

PRATIQUES MODÈLES INTERNATIONALES :

MODÈLE POUR UN RAPPORT SUR L'ÉTAT DU
POUVOIR JUDICIAIRE

*Un outil stratégique d'évaluation et de promotion de
réformes judiciaires prioritaires*

Avril 2004 (version corrigée)

KEITH HENDERSON
VIOLAINE AUTHEMAN

Éditeur

KEITH HENDERSON

PRATIQUES MODÈLES
INTERNATIONALES :
MODÈLE POUR UN RAPPORT SUR L'ÉTAT DU
POUVOIR JUDICIAIRE
*Un outil stratégique d'évaluation et de promotion de
réformes judiciaires prioritaires*

Avril 2004 (version corrigée)

KEITH HENDERSON
VIOLAINE AUTHEMAN

Éditeur
KEITH HENDERSON



The IFES Rule of Law Series is a collection of papers focused on capturing emerging global best practices and lessons learned on themes related to democratic principles, fundamental human rights and the Rule of Law. This paper was made possible by a grant from the United States Agency for International Development. It reflects the opinions of IFES and should in no way be construed as the official position of the United States Agency for International Development. Any person or organization is welcome to quote from this paper as long as proper citation is made.

**PRATIQUES MODELES INTERNATIONALES
MODELE POUR UN RAPPORT SUR L'ETAT DU POUVOIR JUDICIAIRE
UN OUTIL STRATEGIQUE D'EVALUATION ET DE PROMOTION
DE REFORMES JUDICIAIRES PRIORITAIRES**

Extrait : L'une des meilleures manières de promouvoir la mise en œuvre de réformes judiciaires prioritaires, tout particulièrement celles destinées à renforcer la transparence et la responsabilité judiciaire, est de démocratiser le pouvoir judiciaire en fournissant au public des informations de qualité quant à l'état du pouvoir judiciaire au moyen d'outils d'évaluation annuelle et systématique. Une revue systématique des travaux de recherche mondiaux a permis à IFES de déterminer qu'aucun pays, tribunal ou organisation n'a entrepris ce type d'analyse et d'approche stratégique de la réforme judiciaire.

Ceci étant dit, IFES a conçu dix-huit Principes d'intégrité judiciaire (PIJ) considérés comme fondamentaux et un modèle pour la rédaction périodique d'un Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire et pour l'évaluation et la comparaison des progrès au regard des principes prioritaires identifiés pour chaque pays ou région.

Les PIJ représentent des principes consensuels de toute première priorité et les pratiques modèles émergentes tels que consacrés dans la quasi-totalité des instruments gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux et régionaux et dans la jurisprudence internationale en matière d'indépendance et d'impartialité judiciaire. Ils tentent de présenter le sens actuel de la notion d'indépendance judiciaire ainsi que d'incorporer et de développer les principes et outils d'évaluation développés par d'autres organisations et experts.

Le modèle Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire est conçu autour d'une analyse du degré de respect de chaque PIJ dans un contexte national spécifique. Ce modèle et les Rapports nationaux et régionaux devraient permettre aux bailleurs de fonds, juristes, experts et réformateurs, entre autres, (i) d'identifier et mettre en œuvre des réformes clés dans un contexte multidisciplinaire ; (ii) de développer des stratégies à court et long terme et un agenda de réforme complet ; et (iii) de mesurer périodiquement les progrès en matière de réforme.

Sur ce dernier point, nous espérons que ce modèle et les indicateurs correspondants ci-joint aideront les pays à prouver qu'ils ont accompli des progrès concrets en vue de la création et du renforcement d'un pouvoir judiciaire viable et indépendante, condition sine qua non d'un gouvernement juste, de la lutte contre la corruption et de la création d'une culture d'Etat de droit. Nous vous invitons à commenter ce document.

**PRATIQUES MODELES INTERNATIONALES
MODELE POUR UN RAPPORT SUR L'ETAT DU POUVOIR JUDICIAIRE
UN OUTIL STRATEGIQUE D'EVALUATION ET DE PROMOTION
DE REFORMES JUDICIAIRES PRIORITAIRES**

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	1
1. Contexte national et méthodologie	6
a. Contexte national : Contexte politique, juridique et socioéconomique	
b. Champ du rapport : Les principes d'intégrité judiciaire d'IFES (PIJ)	
c. Méthodologie à facettes multiples	
2. Cadre juridique et institutionnel international et national pertinent	9
a. Obligations internationales et régionales	
b. Principes constitutionnels	
c. Cadre juridique national	
d. Cadre institutionnel national	
3. Evaluation du degré de respect des Principes d'intégrité judiciaire	10
PIJ.1: Garantie d'indépendance judiciaire, droit à un procès équitable, égalité face à la loi et accès à la justice	
PIJ.2: Indépendance institutionnelle et personnelle/décisionnelle des juges	
PIJ.3: Compétence juridictionnelle claire et effective des tribunaux ordinaires et pouvoirs de contrôle judiciaire	
PIJ.4: Ressources et salaires judiciaires adéquats	
PIJ.5: Formation judiciaire et éducation juridique continue adéquats	
PIJ.6: Sécurité du poste	
PIJ.7: Exécution effective et équitable des décisions de justice	
PIJ.8: Liberté d'expression et d'association des juges	
PIJ.9: Compétences adéquates et procédure de sélection et nomination objective et transparente	
PIJ.10: Procédures de la carrière judiciaire objectives et transparentes (procédures de promotion et de transfert)	
PIJ.11: Procédure disciplinaire objective, transparente, juste et efficace	
PIJ.12: Immunité judiciaire limitée contre les poursuites civiles et pénales	
PIJ.13: Règles de conflit d'intérêts	
PIJ.14: Déclaration de biens et revenus	
PIJ.15: Standards élevés de conduite judiciaire et règles d'éthique judiciaire	
PIJ.16 Procédures administratives et judiciaires objectives et transparentes	
PIJ.17: Accès aux informations juridiques et judiciaires pour les juges	
PIJ.18: Accès aux informations juridiques et judiciaires pour le public	
4. Revue des principaux développements et des violations et abus caractérisés : Principaux cas affectant l'indépendance judiciaire	17
5. Plan d'action pour des réformes prioritaires en matière d'indépendance et de responsabilité judiciaires	17
ANNEX 1 – Abréviations	19
ANNEX 2 – Evaluation analytique de l'intégrité judiciaire	21
ANNEX 3 – Principes et standards d'indépendance judiciaire	23
ANNEX 4 – Kit pratique de l'Etat de droit d'IFES	25
ANNEX 5 – Déclarations issues des conférences d'IFES	27

**PRATIQUES MODELES INTERNATIONALES
MODELE POUR UN RAPPORT SUR L'ETAT DU POUVOIR JUDICIAIRE
UN OUTIL STRATEGIQUE D'EVALUATION ET DE PROMOTION
DE REFORMES JUDICIAIRES PRIORITAIRES**

RESUME

Principes consensuels d'intégrité judiciaire et pratiques modèles

Les principes d'intégrité judiciaire d'IFES et le modèle de rapport sur l'état du pouvoir judiciaire ont été préparés au cours d'une période de deux ans pendant laquelle IFES a organisé un certain nombre de séminaires et conférences nationaux et régionaux dans la plupart des régions du monde. Leur première présentation formelle s'est effectuée dans le cadre d'un atelier sur l'intégrité judiciaire, au cours de la onzième Conférence mondiale de Transparency International qui s'est tenue à Séoul, Corée du Sud du 25 au 28 mai 2003. Les communicateurs et participants de ces divers séminaires et conférences, dont des juges, des groupes de défense des droits de l'homme internationaux et nationaux, des bailleurs de fonds et des représentants du monde des affaires, ont unanimement apporté leur soutien à l'adoption d'un mécanisme de surveillance et rapport systématique comme outil pour promouvoir l'intégrité judiciaire, des réformes prioritaires en matière de transparence et de responsabilité et une confiance accrue du public envers le pouvoir judiciaire.¹

Les PIJ représentent des principes consensuels de toute première priorité et les pratiques modèles émergentes tels que consacrés dans la quasi-totalité des instruments gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux et régionaux et dans la jurisprudence internationale en matière d'indépendance et impartialité judiciaire. Ils tentent de présenter le sens actuel de la notion d'indépendance judiciaire, puisque ce principe fondamental se retrouve dans la quasi-totalité des constitutions démocratiques et dans de nombreux traités internationaux, directives et documents. Ils tentent également d'incorporer et développer les principes et données présentés par d'importants outils d'évaluation et rapports, tels que l'Indexe de réforme judiciaire de l'American Bar Association ; les Rapports d'accession sur le thème de l'indépendance judiciaire de l'Open Society Institute ; les rapports de la Commission internationale de juristes ; les Rapports annuels sur les droits de l'homme du Département d'Etat américain ; les instruments de protection des droits de l'homme et de lutte contre la corruption des Nations Unies, de l'Organisation des Etats américains et du Conseil de l'Europe ; et les travaux d'Amnesty International et Human Rights Watch.

Le cadre de travail fourni par les PIJ est avant tout destiné à permettre de déterminer un ordre de priorité pour les réformes judiciaires et de démocratiser les pouvoirs judiciaires. Les leçons tirées des efforts de réforme internationaux permettent de conclure qu'il s'agit de l'un des défis auxquels tous les pays, démocraties établies comme démocraties émergentes, doivent faire face au cours des décennies à venir ainsi que l'un des meilleurs moyens d'établir une vaste base de soutien pour des pouvoirs judiciaires plus indépendants et responsables de part le monde. Les PIJ sont conçus comme un outil analytique destiné à évaluer annuellement le degré de respect technique et actuel avec des principes d'intégrité judiciaire et à promouvoir un agenda de réforme judiciaire stratégique au niveau mondial, régional et national.

1 Ces communicateurs et participants étaient des juges ; parlementaires ; représentants de groupes de la société civile, tels que des groupes de défense des droits de l'homme ou les médias ; représentants d'organisations internationales, telles que la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement et le Conseil de l'Europe ; bailleurs de fonds bilatéraux ; universitaires ; juristes.

IFES Rule of Law White Paper Series

White Paper #6, Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire

Les PIJ promeuvent les pratiques modèles, les leçons tirées des efforts de réforme et les travaux de recherche comparative et systématique tout en mettant l'accent sur un agenda de réforme destiné à stimuler l'environnement favorable et la culture juridique nécessaire pour le l'Etat de droit prennent racine. Pour les besoins de cette étude, la notion « d'intégrité judiciaire » couvre une large gamme de thèmes d'indépendance et responsabilité en rapport avec l'institution judiciaire et les juges en tant que décideurs individuels. IFES considère que l'utilisation de la notion d'intégrité judiciaire dans son sens large contemporain et le développement d'un cadre de travail stratégique autour de cette définition permettra de promouvoir la mise en œuvre concrète de ce principe constitutionnel fondamental. IFES considère également que cela permettra de mettre en lumière l'importance d'un équilibre entre les thèmes d'indépendance et de responsabilité et de la promotion prioritaire de certaines réformes intrinsèquement liées.

Outils de travail d'Etat de droit d'IFES

Les PIJ représentent les principes centraux à inclure dans tout Rapport national sur l'état du pouvoir judiciaire. Les PIJ et le plan annoté du Rapport sont des éléments des Outils de travail en matière d'Etat de droit, qui ont été créés par IFES en vue de fournir à la société civile, aux réformateurs et à tout autre participant les outils standardisés et flexibles nécessaires pour promouvoir et entreprendre des réformes. Tandis que les indices et rapports régionaux et mondiaux fournissent des directives importance et un certain soutien pour ceux qui les utilisent, le Rapport doit en fin de compte prendre en compte le contexte national dans lequel il est rédigé.

Les directives fournies par les outils de l'IFES relève d'un travail en cours de développement conçu pour incorporer les principes consensuels évolutifs régionaux et internationaux. IFES a désormais créé un Groupe de travail en matière d'intégrité judiciaire dont le rôle est d'affiner les outils précités et la méthodologie. Les membres émérites du groupe de travail sont Juge Sandra Oxner du Canada, Juge Clifford Wallace des Etats-Unis, Juge Président Hilario Davide, Jr. des Philippines et Juge Luis Fernando Solano, Président de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême du Costa Rica.

Le Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire : Objectifs multiples, utilisateurs multiples

Outil de travail d'Etat de droit d'IFES :

Utilisations multiples du Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire

- (i) Faire des réformes de l'intégrité judiciaire et du système judiciaire, tout particulièrement celles qui affectent les droits de l'homme, des thèmes de réforme de la plus haute priorité ;
- (ii) Mettre en place de vastes coalitions et des stratégies de réforme judiciaire autour d'un agenda de réforme judiciaire commun au niveau national, régional et international ;
- (iii) Développer un plan d'action concret visant à mettre en œuvre des réformes judiciaires prioritaires ancrées dans les pratiques modèles identifiées au niveau national, régional et international ;
- (iv) Présenter par ordre de priorité des recommandations pour le développement de stratégies et de politiques ainsi que d'un agenda de réforme juridique et judiciaire ;
- (v) Fournir au public, aux médias et aux communautés juridiques locales et internationales l'information nécessaire pour qu'ils puissent promouvoir les réformes de la justice et développer la confiance publique en l'Etat de droit ;
- (vi) Faire un rapport sur les progrès et reculs en matière de réforme de la justice au moyen d'indicateurs uniformes et flexibles et de standards d'évaluation qui pourrait servir à justifier plus de ressources et plus d'assistance technique des bailleurs de fonds ;
- (vii) Promouvoir une recherche empirique, évaluation et rapports de meilleure qualité ainsi qu'une action stratégique coordonnée entre réformateurs, organisations internationales et bailleurs de fonds et accroître la pression mutuelle exercée par les divers acteurs du processus de réforme ;
- (viii) Mettre en valeur l'importance du pouvoir judiciaire et le statut des juges ; et
- (ix) Accroître la qualité des informations sur le pouvoir judiciaire et les principes clés d'intégrité judiciaire ;
- (x) Accroître la compréhension et le respect du pouvoir judiciaire par le public ;
- (xi) Fournir aux juges, à la communauté légale, aux réformateurs et à la société civile les outils et informations nécessaires pour pouvoir plaider en faveur des réformes et requérir des fonds au niveau national et international ; et
- (xii) Remplir les conditions requises pour recevoir l'assistance des bailleurs de fond via le nouveau Millenium Challenge Account, remplir les conditions imposées par les institutions financière internationale et les banques de développement, telles que le FMI, la Banque mondiale, la BID, et se conformer aux accords de libre échange et conventions contre la corruption.

Suite à l'analyse de nombreux rapports sur le pouvoir judiciaire de part le monde, dont ceux promulgués par divers pouvoirs judiciaires ou groupes de défense des droits de l'homme, la nécessité d'élaborer un cadre de travail standardisé et structuré pour la rédaction de rapports annuels évaluant l'état du pouvoir judiciaire est clairement apparue. IFES n'a trouvé aucun model de Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire, y compris aux Etats-Unis. IFES n'a également trouvé que peu de compilations des leçons tirées des efforts de réformes, des pratiques modèles ou de recherche et données comparatives, notamment les mesures de progrès insuffisantes et sous-développées en matière de réforme judiciaire et juridique, telles que celles prévues par le Millennium Challenge Account des Etats-Unis.

IFES Rule of Law White Paper Series

White Paper #6, Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire

IFES considère que les PIJ peuvent être utilisés par la société civile et les juges pour la préparation de Rapports annuels sur l'état du pouvoir judiciaire qui pourront servir à promouvoir des réformes prioritaires et fournir un outil d'évaluation et de mise en œuvre des réformes destinées à établir l'environnement juridique favorable à la mondialisation de l'Etat de droit. Ces rapports nationaux seront préférablement rédigés au cours d'un processus participatif prenant en compte les apports de la société civile, des juges et de la communauté juridique. Chaque rapport doit être un produit « national » autant que possible, afin qu'il soit utile pour les juges et les groupes de la société civile locaux. Il doit être compréhensif et accessible pour les participants locaux et doit inclure une analyse technique et appliquée des lois et pratiques. IFES espère qu'au minimum l'analyse et le modèle qui sont ici présentés alimenteront le débat et l'attention de la communauté internationale envers l'institution qui est probablement la plus négligé et la moins soutenue dans toute démocratie émergente.

**PRATIQUES MODELES INTERNATIONALES
MODELE POUR UN RAPPORT SUR L'ETAT DU POUVOIR JUDICIAIRE
UN OUTIL STRATEGIQUE D'EVALUATION ET DE PROMOTION
DE REFORMES JUDICIAIRES PRIORITAIRES**

**Outil de promotion de l'État de droit d'IFES
Principes d'intégrité judiciaire²**

- PIJ.1** Garantie d'indépendance judiciaire, droit à un procès équitable, égalité face à la loi et accès à la justice
- PIJ.2** Indépendance institutionnelle et personnelle, décisionnelle des juges
- PIJ.3** Compétence juridictionnelle claire et effective des tribunaux ordinaires et pouvoirs de contrôle judiciaire
- PIJ.4** Ressources et salaires judiciaires adéquats
- PIJ.5** Formation judiciaire et éducation juridique continue adéquates
- PIJ.6** Sécurité du poste
- PIJ.7** Exécution effective et équitable des décisions de justice
- PIJ.8** Liberté d'expression et d'association des juges
- PIJ.9** Compétences adéquates et procédure de sélection et nomination objective et transparente
- PIJ.10** Procédures de la carrière judiciaire objectives et transparentes (procédures de promotion et de transfert)
- PIJ.11** Procédure disciplinaire objective, transparente, équitable et efficace
- PIJ.12** Immunité judiciaire limitée contre les poursuites civiles et pénales
- PIJ.13** Règles de conflit d'intérêts (incompatibilités)
- PIJ.14** Déclaration de biens et revenus
- PIJ.15** Standards élevés de conduite judiciaire et règles d'éthique judiciaire
- PIJ.16** Procédures administratives et judiciaires objectives et transparentes
- PIJ.17** Accès aux informations juridiques et judiciaires pour les juges
- PIJ.18** Accès aux informations juridiques et judiciaires pour le public

2 Pour les besoins du Rapport d'évaluation de l'état du pouvoir judiciaire, « l'intégrité judiciaire » couvre une variété de thèmes liés à l'indépendance et à la responsabilité du pouvoir judiciaire, à la fois l'institution et les juges en tant que décideurs individuels. IFES a choisi cette définition extensive du concept « d'intégrité judiciaire » afin de mettre en lumière l'importance d'un équilibre entre les thèmes d'indépendance et de responsabilité et d'identifier de manière systématique les réformes apparentées qui doivent être entreprises.

1. Contexte national et méthodologie

a. Contexte national : Contexte politique, juridique et socioéconomique

L'évaluation du contexte politique, juridique et socioéconomique du pays est une étape préliminaire primordiale en vue de l'évaluation de l'état du pouvoir judiciaire. Des informations pertinentes et correctes quant au contexte national fourniront le contexte au sein duquel les PIJ doivent être respectés. Les informations relatives au contexte national doivent tourner autour de cinq thèmes :

- Contexte politique ;
- Contexte juridique ;
- Perception du public et couverture médiatique ;
- Politique judiciaire ; et
- Contexte socioéconomique et culturel et traditions.

Contexte politique : Indicateurs

- Développements politiques clés relatifs au pouvoir judiciaire et à l'intégrité judiciaire ;
- Evaluation du degré d'engagement politique en faveur de la réforme judiciaire et du niveau de soutien politique pour l'intégrité judiciaire.

Contexte juridique : Indicateurs

- Changements constitutionnels et légaux clés affectant le pouvoir judiciaire et l'intégrité judiciaire, tout particulièrement les réformes relatives aux garanties personnelles de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires, à la compensation, à la responsabilité et à la discipline ;
- Changements clés de l'agencement institutionnel affectant le pouvoir judiciaire ;
- Nouveaux standards et obligations internationales et régionales affectant le pouvoir judiciaire et l'intégrité judiciaire ;
- Evolutions de la pratique judiciaire ; et
- Relations intra judiciaires et interinstitutionnelles.

Perception publique et couverture médiatique : Indicateurs

- Quelle perception le public a-t-il du pouvoir judiciaire ? De l'intégrité judiciaire ? De l'indépendance judiciaire ?
- Le public respecte-t-il le pouvoir judiciaire et les décisions judiciaires ?
- La couverture médiatique des thèmes et questions judiciaires ainsi que des thèmes et questions affectant la structure et la prise de décision du pouvoir judiciaire ; et
- La réaction du pouvoir judiciaire à la perception publique et à la couverture médiatique.

Politique judiciaire : Indicateurs

- Nouvelles politiques affectant le pouvoir judiciaire et l'intégrité judiciaire ;
- Responsabilité du développement des politiques judiciaires ; et
- Responsabilité (et effectivité) de l'application des politiques judiciaires.

Contexte socioéconomique et culturel et traditions : Indicateurs

- Développements clés et contexte tels qu'ils affectent la perception publique du pouvoir

judiciaire, l'indépendance judiciaire et l'intégrité judiciaire.

b. Champ du rapport : Les Principes d'intégrité judiciaire d'IFES (PIJ)

Ce rapport tend à développer les Principes d'intégrité judiciaire d'IFES [PIJ] qui ont été développés en vue de servir de balise pour la rédaction de Rapports annuels d'évaluation de l'état du pouvoir judiciaire. Ces Rapports évalueraient et documenteraient le respect dans les textes et en pratique avec certains principes clés d'indépendance judiciaire, de responsabilité judiciaire, de transparence judiciaire, d'éthique judiciaire et d'exécution des décisions de justice et assisteraient à la création et au renforcement du soutien en faveur de réformes judiciaires prioritaires.

Pour l'élaboration des PIJ, IFES s'est inspiré de nombreux documents internationaux et régionaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, tels que les conventions, standards et directives, cités en Appendice, afin d'identifier les principes consensuels et tendances. IFES a également examiné un certain nombre de documents et études pertinents notamment le travail d'évaluation de l'indépendance judiciaire, la capacité judiciaire et la politique anti-corruption dans les pays candidats à l'Union européenne de l'Open Society Institute (Institut pour une société ouverte), les principes « gouverner équitablement et anti-corruption » du Millennium Challenge Account et le travail individuel de personnes telles que la juge canadienne Sandra Oxner.

IFES tente également de capitaliser sur ses propres travaux en matière d'indépendance judiciaire et d'exécution des décisions de justice, qui inclut deux importants rapports sans précédent : *Conseils pour promouvoir l'indépendance et l'impartialité judiciaire* (2001) et *Obstacles à l'exécution effective et équitable des décisions de justice et l'Etat de droit* (2003), et la promotion de l'adoption de déclarations stratégiques sur l'indépendance judiciaire au cours de conférences régionales en Amérique centrale, Afrique australe et dans la région Proche orient et Afrique du Nord.

c. Méthodologie à facettes multiples

La méthodologie de recherche et évaluation de l'état du pouvoir judiciaire tente d'incorporer des données recueillies au moyen d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs et d'analyser ces données au sein du contexte juridique, politique, socioéconomique, culturel et traditionnel. Dans le cadre de la collecte et de l'analyse des informations, la méthodologie repose sur des outils variés, dont :

- Données empiriques et information publique relatives au pouvoir judiciaire, aux procédures judiciaires et à la carrière judiciaire ;
- Analyse du cadre légal et institutionnel dans lequel le pouvoir judiciaire opère, notamment une revue sommaire des obligations internationales et régionales contenues dans les conventions ratifiées par le pays ;
- Analyse et observation de procédures judiciaires et d'audiences publiques ;
- Revue et analyse de la recherche académique et appliquée, notamment des rapports relatifs à la situation de la justice et du pouvoir judiciaire rédigés par des organisations internationale telles que l'OEA ou des experts locaux ou internationaux ;
- Revue et analyse de la couverture médiatique et des débats publics sur des thèmes relatifs au pouvoir judiciaire et aux Principes d'intégrité judiciaire ;
- Revue et analyse d'enquêtes d'opinion multi secteurs (avocats et autres professionnels du droit, secteur privé, société civile, fonctionnaires gouvernementaux, usagers des tribunaux, groupes de défense des droits de l'homme, journalistes, etc.) ;
- Analyse d'entretiens confidentiels et groupes de travail avec des experts et les principaux acteurs ;
- Analyse quantitative et qualitative des procédures, décisions, règlements et politiques du pouvoir

IFES Rule of Law White Paper Series

White Paper #6, Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire

- judiciaire et du Conseil supérieur de la magistrature ; et
- Analyse qualitative de l'environnement juridique et politique.
- **EVALUATION JURIDIQUE** reposant sur des indicateurs généraux devant être adaptés à chaque principe évalué, dans la mesure où ils s'appliquent :
 - Les lois et règlements nécessaires existent-ils ?
 - Sont-ils appliqués et exécutés en pratique ?
 - Sont-ils appliqués et exécutés de manière juste et équitable ?
 - Y a-t-il eu des interférences légales (ou constitutionnelles) avec les décisions des tribunaux, l'indépendance judiciaire ou l'intégrité judiciaire ? (telles que l'adoption de lois ou décrets contraires aux décisions juridictionnelles)
- **EVALUATION INSTITUTIONNELLE** reposant sur des indicateurs généraux devant être adaptés à chaque principe évalué, dans la mesure où ils s'appliquent :
 - Quelles sont les institutions pertinentes ?
 - Ont-elles un personnel et des ressources adéquats ? Leur personnel est-il compétent et suffisamment formé ?
 - Quelles sont les initiatives qui ont été prises en soutien de l'indépendance et de l'intégrité judiciaire ? Ont-elles joué un rôle positif ou négatif ?
 - Comment l'exigence de juges compétents, impartiaux et indépendants est-elle appliquée ?
- **EVALUATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES MÉDIAS** reposant sur des indicateurs généraux devant être adaptés à chaque principe évalué, dans la mesure où ils s'appliquent :
 - Liberté d'association ? Liberté d'expression ? Liberté de la presse et des médias ?
 - Quelle est la relation de la société civile avec les tribunaux ? Quelle est la relation des médias avec les tribunaux ?
 - Quelles sont les initiatives qui ont été prises en soutien de l'indépendance et de l'intégrité judiciaire ? Ont-elles joué un rôle positif ou négatif ?
 - Quelle est la capacité de la société civile et des médias à contribuer à la promotion et au renforcement de l'indépendance et de l'intégrité judiciaires ?
- **EVALUATION DU CONTEXTE GÉNÉRAL ET DES TRADITIONS** reposant sur des indicateurs généraux devant être adaptés à chaque principe évalué, dans la mesure où ils s'appliquent :
 - Quels sont les aspects du contexte historique, socioéconomique et politique, de la culture juridique et des traditions historiques et communautaires qui sont susceptibles d'affecter, positivement ou négativement, l'indépendance et l'intégrité judiciaires ?
 - Quel est le rôle des divers participants du système de la justice (au sens large), notamment les avocats, les juges, la société civile (associations légales, ONG, médias, etc.), la communauté internationale ?
 - Existe-il des obligations additionnelles posées comme conditions par la communauté internationale ?

2. Cadre juridique et institutionnel international et national pertinent

Les Principes d'intégrité judiciaire et le modèle du Rapport sur l'état judiciaire d'IFES se fondent sur :

- Les principes consensuels internationaux et régionaux en matière d'indépendance et de responsabilité judiciaire ;
- Les obligations conventionnelles internationales et régionales ainsi que les obligations constitutionnelles ; et
- Une revue générale du cadre juridique et institutionnel national pertinent.

a. Obligations internationales et régionales

Une liste des principaux standards, conventions et directives internationaux et régionaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, relatifs, *inter alia*, aux thèmes de l'indépendance et de l'intégrité judiciaires est jointe en Appendice.³ La revue des obligations internationales et régionales pertinentes doit prendre en compte les documents suivants :

- Les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la jurisprudence des cours et commissions des droits de l'homme internationales et régionales ;
- Principes fondamentaux d'indépendance judiciaire de l'ONU (UNBP) et autres documents liés ; et
- Directives non gouvernementales, tout particulièrement les déclarations adoptées par des juges ainsi que les déclarations adoptées lors des conférences sur l'indépendance judiciaire tenues par l'IFES au Honduras (avril 2002), au Malawi (janvier 2003), en Egypte (février 2003), et au Bénin (2004).

b. Principes constitutionnels

Lors de la présentation du cadre constitutionnel pertinent, chaque Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire doit présenter les principes constitutionnels liés au pouvoir judiciaire et aux Principes d'intégrité judiciaire, dont :

- Les garanties constitutionnelles de l'indépendance judiciaire, du droit à un procès équitable et autres principes clés ;
- La reconnaissance de la compétence juridictionnelle des tribunaux et l'interdiction de la création de tribunaux parallèles en vue de priver les tribunaux ordinaires de leur compétence ; et
- L'organisation de procédures impartiales pour la carrière judiciaire (nomination, promotion et discipline), notamment la définition de critères clairs.

c. Cadre juridique national

Lors de la présentation du cadre juridique pertinent, chaque Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire doit présenter les lois et règlements affectant au pouvoir judiciaire et aux Principes d'intégrité judiciaire, notamment :

3 Le document de travail d'IFES relatif aux standards et principes consensuels en matière d'indépendance judiciaire présente les principales obligations internationales et régionales qui ont trait à l'indépendance et à l'intégrité du pouvoir judiciaire, notamment les traités relatifs aux droits de l'homme, les directives et principes internationaux et régionaux relatifs à l'indépendance judiciaire et la jurisprudence des tribunaux des droits de l'homme. Ce document est disponible à l'IFES, en anglais (IFES Rule of Law White Paper Series, White Paper #1, International Judicial Integrity Principles, 2004)

- La structure institutionnelle du pouvoir judiciaire ;
- La réglementation du Conseil de la magistrature ;
- La réglementation des procédures de la carrière judiciaire ;
- La législation anticorruption ; et
- La législation d'accès à l'information.

d. Cadre institutionnel national

Lors de la présentation du cadre institutionnel pertinent, chaque Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire doit présenter :

- Les structures et relations intra judiciaires : tribunaux, services auxiliaires, etc. ;
- Les structures et relations extrajudiciaires : Ministère de la Justice, ministère public, ombudsman, avocats, etc. ;
- La structure et les relations avec le Conseil de la magistrature ; et
- Les mécanismes de surveillance et de contrôle.

3. Evaluation du degré de respect des Principes d'intégrité judiciaire

Pour chaque PIJ, le modèle de Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire présente :

- Des directives issues des standards internationaux et régionaux et des pratiques modèles ; et
- Des indicateurs permettant d'évaluer le degré de respect.⁴

PIJ.1 : Garantie d'indépendance judiciaire, droit à un procès équitable, égalité face à la loi et accès à la justice

Droit à un procès équitable : La garantie d'un procès par un tribunal indépendant, impartial et compétent établi par la loi est l'un des éléments du droit à un procès équitable reconnu par les conventions internationales et régionales en matière de droits de l'homme, tant pour les procès civils que pour les procès pénaux. ICCPR 14; ECHR 6; IACHR 8; ACHPR 26

Garantie de l'indépendance judiciaire par l'Etat : L'Etat a l'obligation de garantir l'indépendance judiciaire au moyen de normes constitutionnelles ou légales et de s'assurer que ces normes sont respectées. UNBP 1; CoE I (2) (a); UCJ 2; ECSJ 1, 2

Les conventions internationales et régionales en matière de droits de l'homme reconnaissent le droit à un procès équitable. Un certain nombre de ses éléments constitutifs, notamment l'indépendance judiciaire et les règles de procédure équitable, ainsi que les thèmes plus vastes d'accès à la justice, tels que l'égalité devant la loi, sont également reconnus par les conventions internationales et régionales en matière de droits de l'homme, explicitement ou implicitement.

Les directives développées pour clarifier les conventions internationales et régionales en matière de droits de l'homme ainsi que la jurisprudence des cours et commissions internationales et régionales des droits de l'homme font état d'un consensus quant à l'obligation des Etats membres de garantir les droits reconnus par

⁴ Des indicateurs détaillés permettant d'évaluer le degré de respect des PIJ sont disponibles auprès d'IFES sur demande.

ces conventions. L'Etat a dès lors l'obligation de garantir l'indépendance judiciaire et tout autre droit considéré comme un élément du droit à un procès équitable. Cette obligation requiert des garanties formelles (articles constitutionnels, lois, règlements) et leur respect en pratique (application et exécution effective et équitable).

PIJ.2: Indépendance institutionnelle et personnelle, décisionnelle des juges

Absence d'interférence avec les procédures judiciaires : Il ne doit y avoir aucune interférence inappropriée avec les procédures judiciaires et les décisions de justice ne doivent pas faire l'objet de révisions, hormis en cas de contrôle juridictionnel par un tribunal supérieur ou d'atténuation ou commutation par les autorités compétentes. UNBP 4

Indépendance personnelle : Les juges doivent exécuter leurs fonctions sur le fondement des faits et en accord avec la loi, libres de toute influence inappropriée et sans délais indu. Ils doivent garantir la conduite des procédures judiciaires de manière équitable et le respect des droits des parties. UNBP 2

Perception d'impartialité et indépendance : Les juges doivent être impartiaux et indépendants, se percevoir comme impartiaux et indépendants et être perçus par le public comme impartiaux et indépendants.

En matière d'indépendance judiciaire, il semble qu'il y ait un consensus international quant à la nécessité d'une combinaison de l'indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire en tant qu'institution et de l'indépendance personnelle de chaque juge dans le cadre de ses fonctions adjudicatives et décisionnelles. Afin d'atteindre ce double niveau d'indépendance, il est nécessaire de protéger le pouvoir judiciaire en tant qu'institution et les procédures judiciaires de toute interférence (des pouvoirs politiques, économiques, etc.) et interne (de la hiérarchie judiciaire). De plus, les juges doivent non seulement être impartiaux et indépendants, mais ils doivent également paraître comme tels. Finalement, les juges doivent être protégés des menaces contre leur sécurité physique et économique et contre leur carrière ainsi que la sécurité et la carrière de leurs familles et personnel.

PIJ.3: Compétence juridictionnelle claire et effective des tribunaux ordinaires et pouvoirs de contrôle judiciaire

Compétence juridictionnelle des tribunaux ordinaires : Des tribunaux qui n'utilisent pas les procédures légales dûment établies ne doivent pas être créés pour supplanter la compétence juridictionnelle des tribunaux ordinaires qui ont compétence exclusive pour trancher les litiges de nature judiciaire dans le cadre de leurs attributions telles que définies par la loi. UNBP 3, 5; ICCPR 14; ECHR 6

Bien que les tribunaux extraordinaires ne soient pas par essence une violation de l'indépendance judiciaire, leur création et fonctionnement doit nécessairement être limité afin de ne supplanter abusivement la compétence juridictionnelle des tribunaux ordinaires et de ne pas exposer les demandeurs et défendeurs à des procès qui ne soient pas équitables. Le recours à des tribunaux militaires ou de sécurité nationale est tout particulièrement inquiétant lorsque ces tribunaux sont utilisés pour juger des civiles et ceci en raison de l'absence de garanties efficaces de procédures équitables pour les accusés dans les pays où ces tribunaux sont utilisés.

De plus, la création de tribunaux parallèles ou l'attribution de compétences juridictionnelles à d'autres tribunaux tels que les tribunaux militaires ou de sécurité nationale en violation des dispositions constitutionnelles ou statutaires définissant la compétence juridictionnelle des tribunaux ordinaires peut constituer une violation de l'indépendance judiciaire, tout particulièrement dans la mesure où ces tribunaux ne respectent pas les

procédures légales, les droits statutaires et constitutionnels et les principes de procès et procédures équitables.

PIJ.4: Ressources et salaires judiciaires adéquats

Ressources adéquates : L'Etat a le devoir de fournir des ressources adéquates au pouvoir judiciaire afin qu'il puisse exercer ses fonctions de manière appropriée. UNBP 7; UCJ 14; Beijing 37

Salaires adéquats : UNBP 11; CoE III (1) (b); UCJ 13; Beijing 31

Un financement adéquat fait souvent défaut au pouvoir judiciaire, à la fois en termes de ressources institutionnelles et en termes de la rémunération des juges et de leur personnel. Un financement approprié est une condition préalable nécessaire à une conduite judiciaire appropriée ainsi qu'à l'indépendance et l'intégrité judiciaire.

PIJ.5: Formation judiciaire et éducation juridique continue adéquates

Formation : Les personnes sélectionnées pour prendre des postes judiciaires doivent être des individus intègres et capables possédant une formation appropriée et des qualifications en droit. UNBP 10, 11 & 13; UCJ 9; CoE I(2)(c); ECSJ 4 & 5; Beijing 11-16

Au cours de discussions avec des juges de pays divers, le besoin d'une formation initiale et d'une éducation juridique continue adéquates pour les juges est apparu comme l'une des conditions sine qua non du renforcement de l'indépendance judiciaire. Bien qu'il n'existe pas de consensus quant à la forme ou à la substance de la formation, les tendances émergentes semblent préconiser une formation spécialisée répondant aux besoins spécifiques identifiés par les juges eux-mêmes. En tout état de cause, toute réforme affectant le pouvoir judiciaire doit nécessairement être assortie d'un effort conséquent de formation des juges ainsi que des auxiliaires de justice et des membres de la profession juridique.

La formation peut être offerte de manière volontaire ou obligatoire et peut être étendue à tous les employés judiciaires ou limitée aux seuls juges. La formation a souvent été administrée par des instituts de formation judiciaire, qui sont liés au pouvoir judiciaire, au Ministère de la Justice ou à un Conseil de la magistrature, de plus ou moins près selon le pays. Chaque arrangement structurel a ses avantages et désavantages, mais quelques principes clés peuvent être mentionnés, notamment le besoin de faire participer les juges à la formation et à l'établissement du curriculum ainsi que l'importance de traiter les thèmes clés de l'éthique/de la déontologie et de la gestion.

PIJ.6: Sécurité du poste

Terme du poste : Les juges doivent avoir un poste garanti jusqu'à leur départ à la retraite ou jusqu'à l'expiration de leur terme lorsque le poste est à terme. UNBP 12; Beijing 18

Les postes à vie et les postes à terme ont leurs avantages et désavantages. En l'absence de consensus sur le mécanisme préférable, il semble y en avoir un quant au besoin de termes suffisamment long et surs pour isoler les juges des pressions externes. Dans un rapport sur le Guatemala en date de 1999, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a noté que des termes de 5 ans ne garantissaient pas une sécurité suffisante du poste pour les juges et a recommandé le rallongement des termes à 10 ans.⁵

5 Voir, Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Visite au Guatemala en 1999

PIJ.7: Exécution effective et équitable des décisions de justice

Exécution effective et équitable des décisions de justice : Les procédures d'exécution des décisions de justice font partie intégrale du procès pour les besoins de l'évaluation du caractère raisonnable de la durée du procès mais également en matière d'accès à la justice, du droit à un recours efficace et de l'évaluation de l'effectivité des garanties d'un procès équitable prévues par la ECHR et la IACHR.⁶

La Cour européenne des droits de l'homme a été la plus active dans la définition des limites et des éléments du droit à un procès équitable et de l'indépendance judiciaire et a interprété de manière extensive l'article 6(1). Sa jurisprudence aborde de multiples thèmes affectant les procès pénaux comme les procès civils et commerciaux. Bien que l'exécution des décisions de justice ne soit pas mentionnée par la ECHR, la jurisprudence récente de la Cour européenne a lié l'exécution effective et équitable des décisions de justice au droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et au droit d'accéder à la justice.⁷ Dans un dossier récent, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a également décidé que le manquement d'exécution des décisions finales des tribunaux viole le droit à la protection judiciaire et le droit à un recours efficace tels que garanties par l'article 25 de la IACHR.⁸

PIJ.8: Liberté d'expression et d'association des juges

Liberté d'expression et d'association : Les juges jouissent de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée, dès lors que dans l'exercice de ces libertés ils se conduisent d'une manière susceptible de préserver la dignité de leur poste et l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. UNBP 8 & 9; Beijing 8 & 9

Les juges, comme tout autre citoyen, doivent jouir de la liberté d'expression et d'association. Leurs droits peuvent toutefois être limités dans la mesure de ce qui est nécessaire à la préservation de l'indépendance, impartialité et intégrité du pouvoir judiciaire.

PIJ.9: Compétences adéquates et procédure de sélection et nomination objective et transparente

Qualifications et sélection : Les personnes sélectionnées pour un poste judiciaire doivent être des individus intègres et aptes possédant une formation et les qualifications en droit adéquates. Toute méthode de sélection judiciaire doit reposer sur des facteurs objectifs définis par la loi, tout particulièrement l'aptitude, l'intégrité et l'expérience, et doit inclure des garanties contre la discrimination et les influences inappropriées. UNBP 10, 11 & 13; UCJ 9; CoE I(2)(c); ECSJ 4 & 5; Beijing 11-16

6 Voir, *inter alia*, *Silvia Pontes v. Portugal*, Jugement du 23 mars 1994, Eur. Cour H.R., Séries A no.286-A; *Zappia v. Italie*, Jugement du 26 septembre 1996, Eur. Cour H.R., Rapports 1996-IV; *Di Pede v. Italie*, Jugement du 26 septembre 1996, Eur. Cour H.R., Rapports 1996-IV; *Hornsby v. Grèce*, Jugement du 19 mars 1997, Eur. Cour H.R., Rapports 1997-II; *Immobiliare Saffi v. Italie*, Jugement du 19 juillet 1999, Eur. Cour H.R., Rapports 1999-V; et *Cinco Pensionistas v. Pérou*, Jugement du 18 février 2003, Inter-Am. Ct. H.R., Séries C No. 98 (2003)

7 *Hornsby v. Grèce*, Jugement du 19 mars 1997, Eur. Cour H.R., Rapports 1997-II » L'article 6(1) ... représente le 'droit à un tribunal', dont le droit d'accès, c'est à dire le droit à initier une procédure devant les tribunaux, constitue un aspect. Toutefois, ce droit serait illusoire si le système juridique domestique d'un Etat partie permettait qu'une décision ayant autorité de la chose jugée puisse rester inopérante au détriment de l'une des parties. Il serait inconcevable que l'article 6(1) décrive en détail les garanties procédurales offertes aux parties ... sans protéger l'application des décisions de justice; entendre l'article 6 comme exclusivement relative à l'accès à un tribunal et à la conduite des débats serait susceptible de mener à des situations incompatibles avec le principe de l'Etat de droit ... L'exécution d'un jugement rendu par un tribunal doit donc être considérée comme un élément intégral du «procès» pour les besoins de l'article 6; de plus, la Cour a déjà reconnu ce principe dans les cas relatifs à la durée des procédures. » [Emphase ajoutée].

8 *Cinco Pensionistas v. Pérou*, Jugement du 28 février 2003, Inter-Am. Ct. H.R., Séries C No. 98 (2003)

Les conventions internationales et régionales des droits de l'homme requièrent des juges compétents, indépendants et impartiaux. L'entrée dans la carrière judiciaire est contrôlée par le processus de sélection. Afin de garantir un haut niveau d'intégrité et d'impartialité, les juges doivent être sélectionnés selon une procédure transparente et fondée sur le mérite qui repose sur une combinaison de critères objectifs et subjectifs clairement arrêtés et requiert des qualifications adéquates. Il existe un consensus selon lequel plus de participation de la société civile et la supervision du processus de sélection judiciaire, notamment plus de participation de la profession juridique, permettrait de dépolitiser et légitimer le processus et de renforcer les contrôles des entités chargées des sélections et nominations.

PIJ.10: Procédures de la carrière judiciaire objectives et transparentes (procédures de promotion et de transfert)

Promotion : Toute méthode de promotion judiciaire doit reposer sur des facteurs objectifs définis par la loi, notamment l'aptitude, l'intégrité et l'expérience, et doit inclure des garanties contre la discrimination et les influences inappropriées. UNBP 10, 11 & 13; UCJ 9; CoE I(2)(c); ECSJ 4 & 5; Beijing 11-16

Garantir une procédure de sélection judiciaire objective et transparente ne protégera pas l'indépendance et l'intégrité judiciaires si les autres procédures de la carrière judiciaire, et notamment les procédures de promotion et de transfert, ne sont pas réglementées de manière équivalente. Afin de garantir un haut niveau d'intégrité et d'impartialité, les juges doivent être évalués, promus et transférés en vertu de procédures fondées sur le mérite qui reposent sur une combinaison clairement établie de critères objectifs et subjectifs et requièrent des qualifications et une expérience adéquates. Un consensus émergeant appelle à plus de participation de la société civile dans le contrôle des procédures de la carrière judiciaire, tout particulièrement plus de participation de la communauté juridique, afin de décourager la politisation, de promouvoir le professionnalisme, la réforme de la fonction publique et les encouragements de carrière et de renforcer les contrôles exercés sur les entités chargées de l'évaluation et de la promotion.

PIJ.11: Procédure disciplinaire objective, transparente, équitable et efficace

Discipline et révocation : Les juges ne doivent faire l'objet d'une suspension ou révocation que dans les cas d'incapacité ou de comportement les rendant inaptes à s'acquitter de leurs tâches. Les juges ont le droit à une audience équitable et dans de brefs délais quant aux plaintes et charges contre eux ainsi qu'à la révision indépendante des procédures. Toutes les procédures disciplinaires, de suspension et de révocation doivent être déterminées en vertu de standards établis de conduite judiciaire. UNBP 17-20; CoEVI; UCJ 11; Beijing 17, 22-30

Afin de garantir un haut niveau d'intégrité et d'impartialité, l'objectivité et la transparence des procédures de la carrière judiciaire doivent s'étendre à la procédure disciplinaire. La discipline des juges doit répondre à des procédures transparentes fondées sur le mérite qui reposent sur une combinaison clairement établie de critères objectifs et subjectifs et requièrent des qualifications et une expérience adéquates. Il est également important que les actions, infractions et sanctions disciplinaires soient clairement définies et appliquées équitablement dans le cadre de procédures respectueuses des droits des juges.

La procédure disciplinaire doit non seulement être objective et transparente mais également équitable et efficace. En effet, les juges contre lesquels une action disciplinaire est engagée doivent avoir l'opportunité de se défendre dans le cadre d'une audience équitable et rapide respectueuse de leurs droits à une procédure équitable. Les sanctions disciplinaires et autres doivent être appliquées de manière équitable et efficace dès lors qu'une infraction disciplinaire est prouvée.

PIJ.12: Immunité judiciaire limitée contre les poursuites civiles et pénales

Immunité : Les juges doivent jouir d'une immunité personnelle contre les poursuites civiles pour actes ou omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. UNBP 16

L'immunité judiciaire est un élément important de l'indépendance judiciaire dans la mesure où elle protège les juges, individuellement, contre les poursuites civiles, pénales et disciplinaires abusives. Un certain degré d'immunité est nécessaire mais celle-ci ne doit pas toutefois être absolue. Le champ d'application et les limites de l'immunité doivent être clairement définis. De plus, l'immunité personnelle ne doit pas interférer avec une éventuelle responsabilité du pouvoir judiciaire en tant qu'institution. Il est dès lors également important de définir de rôle de l'Etat en relation avec le devoir de compensation des victimes d'erreurs judiciaires.

PIJ.13: Règles de conflit d'intérêts (incompatibilités)

Conflit d'intérêt: Le juge ne doit pas avoir d'autres fonctions, qu'elles soient publiques ou privées, rémunérées ou non, qui ne soient pas compatibles avec les fonctions et le statut d'un juge. UCJ 7
Des conflits d'intérêts étant susceptibles d'apparaître, certains aspects des activités citées ci-dessous sont interdits selon le Bangalore Code et d'autres documents⁹ :

- Appartenance à un parti politique ;
- Position d'autorité au sein d'un parti politique ;
- Poste politique au sein du pouvoir exécutif ;
- Poste administratif au sein du pouvoir exécutif ;
- Candidature à une élection nationale, régionale et/ou locale ;
- Poste élu au parlement ;
- Poste élu au sein d'une collectivité territoriale ;
- Poste élu au sein d'un gouvernement local ;
- Activités d'affaires/poste dans le secteur privé ;
- Intérêts financiers ;
- Pratique privée du droit ;
- Fonctions au sein du ministère public ou des services d'instruction.

Les règles éthiques et les restrictions personnelles quant à la conduite et aux activités qui seraient acceptables de la part de citoyens ordinaires sont nécessaires pour protéger l'indépendance et l'impartialité judiciaires et doivent être acceptées librement par les juges. Des principes d'éthique judiciaire et professionnelle clairs doivent être respectés. Ces principes doivent inclure, *inter alia*, des règles effectives de conflit d'intérêt qui prescrivent des restrictions quant aux activités entreprises et aux intérêts détenus par les juges et les membres de leur famille.

JIP.14: Déclaration de biens et revenus

Déclaration de biens : Un juge doit procéder aux déclarations financières et payer les impôts prévus par la loi. Bangalore Code règle 1.23.

Dans la lutte contre la corruption, la transparence financière est devenue un thème central. Au cours de la dernière décennie, la déclaration des biens et revenus des agents publics (et surtout des membres du

9 Le degré d'interdiction de ces activités ou de certains de leurs éléments varie selon les sources et les pays. Les travaux les plus complets et détaillés en matière de conflits d'intérêts et d'incompatibilités pour les juges sont présentés dans les Bangalore Principles of Judicial Conduct [Principes de conduite judiciaire de Bangalore] qui ont été achevés en 2002 par le Groupe judiciaire des Nations Unies pour le renforcement de l'intégrité judiciaire suite à des séries de consultations de juges de par le monde.

gouvernement) a pris une importance centrale. Cette obligation était imposée principalement aux membres du gouvernement, aux représentants élus, aux parlementaires et aux agents nommés, notamment au sein de l'administration centrale. Plus récemment, le thème de la déclaration des biens et revenus des juges a été soulevé dans divers pays.

JIP.15: Standards élevés de conduite judiciaire et règles d'éthique judiciaire

Conduite judiciaire : Les juges doivent faire preuve et promouvoir de hauts standards de conduite judiciaire afin de renforcer la confiance publique envers le pouvoir judiciaire, confiance qui constitue une condition fondamentale du maintien de l'indépendance judiciaire. Bangalore Code règle 1.6

« De nombreux pays ont adopté des codes éthiques dans le cadre de processus de réforme judiciaire. Les codes éthiques sont précieux dans la mesure où ils stimulent la discussion et la compréhension parmi les juges, ainsi que parmi le public, quant à ce qui constitue une conduite acceptable ou inacceptable. Ils peuvent également inspirer la confiance du public que des mesures concrètes sont prises pour améliorer l'intégrité du pouvoir judiciaire. »¹⁰

JIP.16 Procédures administratives et judiciaires objectives et transparentes

Administration judiciaire : L'administration du pouvoir judiciaire doit être exécutée par une entité indépendante ayant une importante représentation du pouvoir judiciaire, à moins qu'un autre mécanisme ancré dans les traditions n'existe. L'administration du pouvoir judiciaire doit être organisée de manière objective sans interférence avec l'indépendance judiciaire. L'attribution des dossiers relève de l'administration interne. UCJ 11; UNBP 14.

Tandis qu'il est important de garantir que les procédures de la carrière judiciaire soient objectives et transparentes, il est tout aussi important de promouvoir des procédures administratives et judiciaires objectives et transparentes. La transparence de la gestion des tribunaux, de la surveillance du personnel des tribunaux, de la gestion de l'information et de l'attribution des dossiers se traduira en des procédures judiciaires plus ouvertes et des juges plus responsables vis-à-vis du public. De plus, la publicité et la transparence doivent être des éléments de toute procédure judiciaire afin d'augmenter la prise de conscience du public et de faciliter les contrôles par la société civile.

JIP.17: Accès aux informations juridiques et judiciaires pour les juges

Accès à l'information: Les juges sont soumis uniquement au droit en ce qui concerne la prise de décision juridictionnelle. UCJ 3

Les juges devant trancher les dossiers qui leur sont soumis en accord avec le droit ils doivent avoir un accès adéquat aux informations juridiques et judiciaires (traités de droit, traités internationaux et régionaux ratifiés, lois, règlements, décisions de justice, etc.). Les informations doivent être disponibles et accessibles. Ces informations doivent inclure les documents juridiques et judiciaires susceptibles d'influencer les décisions de justice, les documents juridiques et judiciaires affectant le statut et les fonctions des juges, les vacances judiciaires, les critères applicables aux promotions judiciaires et aux procédures disciplinaires, les règles éthiques, etc.

10 Conseils pour promouvoir l'indépendance et l'impartialité judiciaires, 2003, Publication technique d'USAID, disponible en anglais, arabe, espagnol et français sur le site Internet d'IFES : http://www.ifes.org/rule_of_law/description.html

Le pouvoir judiciaire doit être couvert par les exigences de transparence et de présentation d'informations, notamment les informations financières, au besoin par l'inclusion explicite ou implicite du pouvoir judiciaire dans une loi générale relative à l'accès à l'information. Le passage d'une loi adressant de manière spécifique l'accès aux informations juridiques et judiciaires est également envisageable.

JIP.18: Accès aux informations juridiques et judiciaires pour le public

Publicité: La législation en vigueur, les informations judiciaires et les décisions judiciaires doivent être disponibles et accessibles au public.

Le public doit avoir un accès adéquat à des informations juridiques et judiciaires de qualité. Les informations doivent être disponibles et accessibles. Le passage d'une loi adressant de manière spécifique l'accès aux informations juridiques et judiciaires est envisageable.

4. Revue des principaux développements et des violations et abus caractérisés : Principaux cas affectant l'indépendance judiciaire

Lors de l'évaluation du degré de respect des PIJ, le Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire doit inclure des données empiriques et informations anecdotiques mettant en lumière les violations et abus caractérisés des PIJ ainsi que les améliorations éventuelles, formellement et en pratique, dont :

- Revue sommaire de nominations judiciaires, actions disciplinaires et révocation de juges au cours de l'année écoulée ;
- Présentation des abus et violations de l'indépendance judiciaire, notamment les menaces contre des juges et les abus direct/indirects et interférences ainsi que les menaces contre des journalistes, des activistes des droits de l'homme, des avocats, des employés judiciaires et la famille des juges ;
- Pour les besoins de la présentation des abus et des violations de l'indépendance judiciaire, un accent particulier sera mis sur la sécurité physique et de la carrière des juges, la corruption judiciaire, la résolution des dossiers et l'exécution des jugements contre l'Etat, la liberté d'expression et la liberté d'association ;
- Présentation de dossiers spécifiques – impunité ou efficacité des recours ; absence d'indépendance judiciaire ou exemples d'indépendance judiciaire – en incluant, s'ils existent, les cas soumis aux cours et commissions régionales et internationales ; et
- Analyse thématique, variant annuellement, d'un sujet particulier lié à l'intégrité judiciaire ou un autre droit garanti par les conventions internationales et régionales.

5. Plan d'action pour des réformes prioritaires en matière d'indépendance et de responsabilité judiciaire

L'analyse du degré de respect de chaque PIJ doit permettre aux juristes, experts et réformateurs (i) de mettre en lumière les principaux problèmes ; (ii) d'identifier les réformes prioritaires et les ébauches de solution en matière d'indépendance et de responsabilité judiciaires ; et (iii) de présenter des recommandations spécifiques pour le court, moyen et long terme.

Notre analyse des divers principes consensuels et pratiques modèles régionaux et internationaux nous permet de noter qu'il existe des réformes judiciaires prioritaires devant être mises en valeur dans le cadre de tout agenda de réforme démocratique à long terme. Ces réformes intrinsèquement liées sont nécessaires à la création d'un

IFES Rule of Law White Paper Series

White Paper #6, Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire

environnement contextuel favorable à l'intégrité judiciaire, aux réformes politiques et économiques durables et à un respect social accru de l'Etat de droit.

La procédure de sélection et de nomination judiciaire est un bon exemple de ces réformes de toute première priorité. L'une des leçons principales tirées des efforts de réformes judiciaires de ces vingt dernières années est qu'une procédure de sélection et de nomination objective, transparent et conçue pour le recrutement de juristes hautement qualifiés et intègres constitue probablement la réforme la plus fondamentale, tout particulièrement dans les pays dans lesquels le pouvoir judiciaire est en proie à l'incompétence, la domination du pouvoir exécutif et la corruption. Sans une procédure de sélection adéquate et sans juges convenablement formés, les réformes visant l'administration des tribunaux, la discipline ou la conduite professionnelle n'auront que peu d'impact sur l'indépendance, la responsabilité et la qualité du pouvoir judiciaire.

Bien qu'un agenda compréhensif de réformes prioritaires soit irréalisable en raison du manque de volonté politique ou de ressources dans certains pays, l'une des leçons principales des efforts de réformes passés est que les réformateurs et les bailleurs de fonds ne sauraient laisser cette réalité les dissuader de développer des priorités et des stratégies à court et long termes qui tendent à la mise en œuvre de réformes fondamentales d'intégrité judiciaire. Dans certains pays, la stratégie à court terme peut consister en des réformes techniques de l'administration des tribunaux, conçues comme point d'entrée en vue de réformes plus vastes et politisées. Dans d'autres, une stratégie globale peut être envisagée. Dans tous les cas, IFES espère que les Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire aideront les réformateurs à développer l'agenda stratégique nécessaire à la promotion des réformes principales plus efficacement, puisqu'il est désormais clair que le support politique et la demande à long terme ont été les maillons manquant des réformes judiciaires dans de nombreux pays.

Nous espérons que les communautés des droits de l'homme, des affaires et de la lutte contre la corruption, entre autres, ainsi que les bailleurs de fonds s'armeront de ce modèle ou d'un modèle similaire comme outil pour protéger les droits de propriété et les libertés publiques des citoyens ainsi que comme moyen efficace de mondialiser l'Etat de droit.

APPENDICE 1 – ABREVIATIONS

ACHPR – Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (1986)

ACHR – Convention interaméricaine des droits de l’homme (1978)

Bangalore – Principes de conduite judiciaire de Bangalore (2002)

Beijing – Déclaration de principes d’indépendance judiciaire pour la région LAWASIA, « Beijing Principles » (1995)

CoE – Recommandation du Conseil de l’Europe relative à l’indépendance, l’efficacité et le rôle des juges (1993)

ECHR – Convention européenne de protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales (1950)

ECSJ – Charte européenne du statut du juge (1998)

ICCPR – Pacte international des droits civils et politiques (1966)

UCJ – Charte universelle du juge (1999)

UNBP – Principes fondamentaux de l’indépendance judiciaire de l’ONU (1985)

APPENDICE 2 – EVALUATION ANALYTIQUE DE L'INTEGRITE JUDICIAIRE

PIJ	CHAMP DU PRINCIPE	RESPECT
1	Garantie constitutionnelle d'indépendance judiciaire	
	Garantie du droit à un procès équitable	
	Garantie d'égalité face à la loi	
	Garantie d'accès à la justice	
2	Indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire	
	Indépendance personnelle, décisionnelle du juge	
3	Compétence juridictionnelle claire et effective des tribunaux ordinaires	
	Pouvoirs de contrôle judiciaire clairs et efficaces	
4	Ressources et salaires judiciaires adéquats	
5	Formation judiciaire et éducation juridique continue adéquates	
6	Sécurité du poste	
7	Exécution effective et équitable des décisions de justice	
8	Liberté d'expression et d'association des juges	
9	Compétences adéquates	
	Procédure de sélection et nomination objective et transparente	
10	Procédures de la carrière judiciaire objectives et transparentes	
11	Procédure disciplinaire objective, transparente, équitable et efficace	
12	Immunité judiciaire limitée contre les poursuites civiles et pénales	
13	Règles de conflit d'intérêts (incompatibilités)	
14	Déclaration de biens et revenus	
15	Standards élevés de conduite judiciaire	
	Règles d'éthique judiciaire	
16	Procédures administratives objectives et transparentes	
	Procédures judiciaires objectives et transparentes	
17	Accès aux informations juridiques et judiciaires pour les juges	
18	Accès aux informations juridiques et judiciaires pour le public	

* Le degré de respect de chaque Principe d'intégrité judiciaire (PIJ) ou de chaque sous catégorie d'un PIJ est codifiée de la manière suivante : gris clair correspond à « satisfaisant » ; gris foncé à « partiellement satisfaisant » ; noir à « insatisfaisant » ; et blanc à « non analysé ». Une nuance supplémentaire est ajoutée à l'évaluation du degré de respect puisque des flèches pointant vers le haut ou vers le bas indiquent, respectivement, une amélioration ou une régression au sein d'une catégorie.

APPENDICE 3 – PRINCIPES ET STANDARDS D'INDEPENDANCE JUDICIAIRE*

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Nations Unies

- *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10/12/1948, Nations Unies, AG résolution 217A (III)
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16/12/1966, Nations Unies, AG résolution 2200A (XXI), 21 UN GAOR Supp. (No.16) 52, UN Doc. A/6316 (1966), 999 UNTS 171, entré en vigueur le 23 mars 1976
- *Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature*, 7^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, Italie, 26/08-06/09/1985, AG résolutions 40/32 of 11/29/1985 et 40/146 of 12/13/1985, UN GAOR, 40th Session, Supp. no.53, UN Doc. A/40/53 (1985)
- *Principes de base de l'ONU relatifs au rôle du barreau*, 8^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, 27/08/-07/09/1990
- *Principes directeurs de l'ONU applicables au rôle des magistrats du parquet*, 8^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, 27/08/-07/09/1990

Conseil de l'Europe

- *Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et libertés fondamentales*, 04/11/1950, Conseil de l'Europe, Séries des traités européens no. 5
- *Recommandation no. R(94)12 du Comité des ministres aux Etats membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, 13/10/1993, 518^e Meeting des délégués des ministres, Conseil de l'Europe
- *Charte européenne sur le statut des juges*, 08-10/07/1998, Conseil de l'Europe

Organisation des Etats Américains

- *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, 1948, OEA res. XXX, 9^e Conférence internationale américaine, reproduit dans Documents de base concernant les droits de l'homme dans le système interaméricain, OEA/Ser.L/V/I.4 rev.9 (2003)
- *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 11/22/1969, Séries des traités OEA No.36, 1144 UNTS 123, reproduit dans Documents de base concernant les droits de l'homme dans le système interaméricain, OEA/Ser.L/V/I.4 rev.9 (2003), entrée en vigueur le 18 juillet 1978

Organisation de l'Unité Africaine/Union Africaine

- *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27/06/1981, OUA Doc. CAB/LEG/67/3 rev.5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986

DOCUMENTS NON GOUVERNEMENTAUX ET INTER JUDICIAIRES

Associations de juges et associations des barreaux

- *Code of Minimum Standards of Judicial Independence, "Standards de New Delhi"*, New Delhi, Inde, 1982
- *Statut du juge en Europe*, 20/03/1993, Association européenne des magistrats
- *Statut universel du juge*, 17/11/1999, Conseil général de l'Union internationale des magistrats
- *The Bangalore Principles of Judicial Conduct*, adoptés par le Groupe judiciaire pour le renforcement de l'intégrité judiciaire, tel que révisé à la Table ronde des Présidents de tribunaux tenue au Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas, 25-26/11/2002

IFES Rule of Law White Paper Series

White Paper #6, Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire

Commission internationale des juristes

- *Draft Principles on the Independence of the Judiciary, «Principes de Syracuse», 1981 (en collaboration avec l'Association internationale de droit pénal)*

1^{re} Conférence mondiale sur l'indépendance de la justice

- *Montreal Universal Declaration on the Independence of Justice, 1983*

Comité LAWASIA des droits de l'homme

- *Independence of the Judiciary in the LAWASIA Region: Principles and Conclusion, «Principes de Tokyo», Tokyo, Japon, 1982*

Conférences inter judiciaires

- *Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the LAWASIA Region, «Principes de Beijing», 1995, 6^e Conférence de Présidents de tribunaux de la région Asie/Pacifique*
- *Déclaration de Caracas, 04-06/03/1998, Sommet ibéro américain des Présidents de cours suprêmes, Caracas, Venezuela*
- *Recommendations of the First Arab Conference on Justice, «Déclaration de Beyrouth», 14-16/06/1999, Conférence relative au « Pouvoir judiciaire dans la région arabe et défis du 21^e siècle », Beyrouth, Liban*

Conférences sur l'indépendance judiciaire de l'IFES

- *Accord des trois branches du gouvernement du Honduras visant au renforcement de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires, 10/04/2002, Conférence régionale relative à « La promotion de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires », Tegucigalpa, Honduras*
- *Communiqué de Blantyre en matière d'Etat de droit et de séparation des pouvoirs, 31/01/2003, Conférence régionale relative à l'Etat de droit et la séparation des pouvoirs, Blantyre, Malawi*
- *Déclaration du Caire en matière d'indépendance judiciaire, 24/02/2003, La seconde conférence arabe en matière de justice « Soutien et avancées en matière d'indépendance judiciaire », Le Caire, Egypte*
- *Déclaration de Cotonou sur la séparation des pouvoirs et l'Etat de droit dans la zone AOA-HJF [Association ouest africaine des hautes juridictions francophones], 15/01/2004, Conférence régionale sur l'Etat de droit et la séparation des pouvoirs en Afrique de l'Ouest francophone, Cotonou, Bénin*

* Un document de travail de l'IFES analysant ces conventions, standards et directives ainsi que la jurisprudence pertinente des cours et commissions internationales et régionales est disponible sur requête auprès de l'IFES, en anglais (IFES Rule of Law White Paper Series, White Paper #1, International Judicial Integrity Standards).

APPENDICE 4 – KIT PRATIQUE DE L'ETAT DE DROIT D'IFES

Rapports et articles d'IFES :

- Guide relatif à l'indépendance judiciaire
- Exécution des décisions de justice
- Barrières juridiques au développement des petites et moyennes entreprises
- Modèle pour un Rapport sur l'état du pouvoir judiciaire

Listes thématiques en matière d'Etat de droit d'IFES :

- Principes relatifs à la transparence
- Principes relatifs à la responsabilité
- Principes relatifs à un environnement favorable
- Principaux obstacles à l'indépendance judiciaire
- Thèmes relatifs à la non-discrimination
- Barrières à l'exécution des décisions de justice
- Indicateurs de l'indépendance judiciaire

Documents de travail d'IFES :

- Conflit d'intérêt
- Déclaration de biens et revenus
- Immunité judiciaire
- Conseils de la Magistrature
- Etudes de pays sur l'exécution des décisions de justice

Bibliographies mondiales :

- Leçons apprises
- Programmes d'Etat de droit
- Ressources Internet : indépendance judiciaire, Etat de droit, exécution des décisions de justice
- Bibliographie relative à l'exécution des décisions de justice
- Bibliographie relative à la réforme juridique et judiciaire et les petites et moyennes entreprises

Autres informations relatives à l'indépendance judiciaire et l'Etat de droit :

- Standards internationaux et régionaux : indépendance judiciaire, justice pénale
- Jurisprudence des tribunaux internationaux et régionaux : indépendance judiciaire, exécution des décisions de justice, justice pénale
- Obligations en matière de droits de l'homme et de lutte contre la corruption

Données relatives à l'indépendance judiciaire :

- Information comparée du Guide de l'indépendance judiciaire
- Résultats d'enquêtes

Projets et rapports d'IFES : Résumés analytiques

- Etat de droit
- Indépendance judiciaire
- Projet pour la formation de coalitions en Haïti
- Projet mondial en matière d'exécution des décisions de justice
- Barrières juridiques au développement des petites entreprises : étude du cas du Pérou
- Stratégies de réforme de la justice pénale
- Survol du Kit pratique de l'Etat de droit

Matrices:

- Thèmes relatifs à l'indépendance judiciaire
- Thèmes relatifs à l'exécution des décisions de justice à l'encontre de l'Etat
- Thèmes relatifs à l'exécution des décisions de justice civiles et commerciales
- Principes d'intégrité judiciaire d'IFES

Conférences et enquêtes:

- Questionnaires stratégiques pour les enquêtes
- Modèles de conférence régionale relative à l'indépendance judiciaire et à l'Etat de droit
- Déclarations issues lors des conférences (Honduras, Malawi, Egypte, Bénin)

APPENDICE 5 – DECLARATIONS ISSUES DES CONFERENCES D'IFES*

IFES a organisé des conférences et colloques stratégiques régionaux en Amérique centrale (Honduras, 2002), en Afrique australe (Malawi, 2003), au Proche orient (Egypte, 2003) et en Afrique de l'Ouest francophone (Bénin, 2004). A l'issue de ces conférences, des Déclarations soulignant les thèmes prioritaires et présentant des recommandations destinées à consolider la démocratie et l'Etat de droit régionalement ont été adoptées. Ces Déclarations présentent les engagements des participants envers la séparation des pouvoirs, l'indépendance judiciaire et la responsabilité judiciaire en un document compréhensif officiel.

**Accord des trois branches du gouvernement du Honduras en vue de renforcer
l'indépendance et l'impartialité judiciaires**
10 avril 2002

Conférence régionale pour la promotion de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires en Amérique centrale
Tegucigalpa, Honduras

L'Accord du Honduras a été signé par les trois branches du gouvernement et appelle à la réalisation des engagements suivants :

- Ressources budgétaires adéquates ;
- Reconnaissance du besoin de réforme juridique ;
- Evaluation objective et transparente des juges ; et
- Mise en œuvre d'une stratégie pour l'indépendance judiciaire

Communiqué de Blantyre sur l'Etat de droit et la séparation des pouvoirs
31 janvier 2003

Conférence régionale sur l'Etat de droit et la séparation des pouvoirs en
Afrique australe
Blantyre, Malawi

Les principales conclusions et recommandations du Communiqué de Blantyre, qui a été certifié par l'Hon. Léonard Unyonlo, Juge président de la Cour suprême du Malawi, sont :

- Création d'une coalition pour promouvoir et soutenir l'indépendance judiciaire et l'Etat de droit ;
- Promotion d'un engagement des trois branches du gouvernement ;
- Participation de la société civile et des médias ;
- Adoption de mécanismes d'évaluation et de contrôle nationaux et régionaux ;
- Procédure de sélection judiciaire objective et sécurité du poste ; et
- Garantie de l'exécution effective et équitable des décisions de justice.

Déclaration du Caire sur l'indépendance judiciaire

24 février 2003

Seconde conférence arabe pour le soutien et l'avancement de l'indépendance judiciaire

Le Caire, Egypte

Les principales conclusions et recommandations de la Déclaration du Caire sont :

- Création d'une coalition pour promouvoir et soutenir l'indépendance judiciaire et l'Etat de droit ;
- Promotion d'un engagement des trois branches du gouvernement ;
- Participation de la société civile ;
- Adoption d'un code de conduite pour les juges ;
- Augmentation de la transparence de la carrière judiciaire et des règles qui la régissent ;
- Promotion de la formation judiciaire ; et
- Garantie de l'exécution effective et équitable des décisions de justice.

Déclaration de Cotonou sur la séparation des pouvoirs et l'Etat de droit dans la zone AOA-

HJF [Association ouest africaine des hautes juridictions francophones]

15 janvier 2004

Conférence régionale sur l'Etat de droit et la séparation des pouvoirs en Afrique de l'Ouest francophone

Cotonou, Bénin

Les principales conclusions et recommandations de la Déclaration de Cotonou, qui a été certifiée par l'Hon. Saliou Aboudou, Juge président de la Cour suprême du Bénin, sont :

- Collaboration accrue entre les trois branches du gouvernement ;
- Renforcement de l'indépendance et efficacité judiciaires en œuvrant à l'amélioration de certains domaines, don : (i) l'indépendance des procureurs ; (ii) l'autonomie administrative et budgétaire ; (iii) l'indépendance du Conseil de la magistrature ; (iv) des règles d'éthique pour tous les acteurs de la justice ; (v) une éducation juridique et une formation judiciaire améliorées et rationalisées ; (vi) des réseaux d'échange d'information ; (vii) l'accès à la justice pour les citoyens ; et (viii) l'exécution effective et équitable des décisions de justice ;
- Renforcement de la capacité des institutions démocratiques et de l'Etat de droit ;
- Education et formation des citoyens et acteurs de la justice ;
- Adoption de mécanismes d'évaluation et de contrôle de la mise en œuvre de la Déclaration ; et
- Transfert de la responsabilité de la mise en œuvre de la Déclaration à l'AOA-HJF.

* Un Compendium de ces Déclaration en anglais et dans les autres langues pertinentes pour la région concernée est disponible à IFES sur requête.